



**INTERCALAIRE**  
**RESPONSABILITE CIVILE**  
**SA FLORE PARTICIPATIONS**  
**3 RUE DE LA BOETIE**  
**75 008 PARIS**  
**Siret : 853870129 00014**



## **PREAMBULE**

Le présent INTERCALAIRE est rédigé selon le principe :

**"TOUS RISQUES SAUF».**

Par conséquent, tous les dommages entrant dans le cadre des activités déclarées au contrat sont garantis, à la seule exception de ceux exclus par le présent Intercalaire.

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Le présent Intercalaire ;
- Les Dispositions Générales annexées, dont la référence figure aux Dispositions Particulières ;
- Les Dispositions Particulières.

**Le présent intercalaire annule et remplace les Dispositions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.**



---

## SOMMAIRE

CHAPITRE I : DEFINITIONS	Page 4
CHAPITRE II : ACTIVITES GARANTIES	Page 7
CHAPITRE III : OBJET DE LA GARANTIE	Page 7
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE	Page 8
CHAPITRE V : ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	Page 9
CHAPITRE VI : EXCLUSIONS	Page 10
CHAPITRE VII : MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES	Page 16
CHAPITRE VIII : EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT	Page 19
CHAPITRE IX : PRIME	Page 19
CHAPITRE X : EXTENSIONS DE GARANTIE	Page 20 et suivantes
• <i>RECOURS DES PREPOSES</i>	
• <i>DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR</i>	
• <i>FRAIS DE PREVENTION</i>	
• <i>RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE</i>	
• <i>DEFENSE PENALE ET RECOURS</i>	
• <i>FRAIS DE DEPOSE ET REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE</i>	
• <i>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</i>	



---

## CHAPITRE I - DEFINITIONS

---

Il faut entendre par :

### 1.1 ANNEE D'ASSURANCE :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

### 1.2 ASSURE :

- Le Souscripteur,
- L'Entreprise, personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit, ainsi que :
  - ses filiales et sous-filiales contrôlées à plus de 50% de participation ou de droits de vote, et notamment celles listées au Chapitre II du présent contrat,
  - ses représentants légaux,
  - les comités sociaux et économiques ou d'établissement pour les activités non soumises à une obligation d'assurance
  - uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle l'Assuré est détenteur de parts, et qui est propriétaire des locaux où s'exerce l'activité indiquée au chapitre II, à l'exception de celle constituée dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.

### 1.3 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### 1.4 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :

Celle dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

### 1.5 ATTEINTE LOGIQUE :

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
- Toute infection ou virus à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données\* et systèmes informatiques.

### 1.6 BIENS CONFIES ET/OU PRETES :

- Biens mobiliers appartenant aux tiers, sur lesquels l'Assuré est chargé d'effectuer une prestation.



- 
- Biens mobiliers appartenant aux tiers et remis à l'Assuré à quelque titre que ce soit. dans l'exercice de ses activités

### **1.7 DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### **1.8 DOMMAGES MATERIELS :**

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

### **1.9 DOMMAGES IMMATERIELS :**

- **Dommmages immatériels consécutifs :**  
Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, résultant de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.
- **Dommmages immatériels non consécutifs :**  
Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :
  - soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
  - soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

### **1.10 FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE :**

- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais de déplacement ;
- Les frais de transport et de manutention du produit défectueux à réparer ou à remplacer et des fournitures de remplacement ;
- Le coût des travaux effectués sur des biens autres que le produit défectueux, lorsqu'il est nécessaire de les déposer ou les démonter et de les reposer ou les remonter, afin de pouvoir réparer ou remplacer le produit défectueux et/ou remédier à la prestation défectueuse.

### **1.11 FRAIS DE RETRAIT :**

- Dépenses de mise en garde du public, de communication et d'annonce de l'opération de retrait, de repérage, de recherche des produits incriminés ;
- Dépenses de retrait proprement dit, d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits incriminés vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût ;
- Dépenses de stockage lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits incriminés ;
- Dépenses de décharge ou de destruction des produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

### **1.12 DONNEES :**

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données\* confidentielles.



- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'Assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (logiciels).

### 1.13 FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre.

### 1.14 LIVRAISON :

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré.

### 1.15 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

La Responsabilité Civile encourue par l'Assuré pendant ou après l'exécution de prestations de service spécifiquement intellectuelles ou administratives, sans réalisation matérielle de la part de l'Assuré ou de ses sous-traitants et résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inexactitudes.

### 1.16 SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### 1.17 SOUSCRIPTEUR :

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

### 1.18 SYSTEME INFORMATIQUE :

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données\*. Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des Données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

### 1.19 TIERS :

Toute personne autre que :

- "l'Assuré" tel qu'il est défini au § 1.2, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.  
*Restent toutefois garanties les responsabilités définies au Chapitre X.*

Il est précisé que les Assurés sont considérés comme Tiers entre eux, **SAUF POUR CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**



## CHAPITRE II - ACTIVITES GARANTIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A. ACTIVITES GARANTIES

Les activités garanties sont les suivantes :

- L'entretien et la maintenance d'espaces verts, paysagers et de terrains de sport (cours de tennis, stades omnisports, etc)
- Traitements phytosanitaires
- Création et aménagements d'espaces verts et paysagers et de terrains de sport
- Traitement antiparasitaire et éco-pâturage
- Végétalisation de façades et toitures
- Drainage et collecte des eaux de ruissellement
- Pose de bordures, dallages, pavages
- Terrassement (défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans les sols)
- VRD (Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, poteaux et clôtures)
- Maçonnerie
- Vente et réparation de matériels agricoles à l'exclusion de tout véhicule terrestre à moteur

ainsi que les opérations induites par l'exercice de ces activités et qui en résultent directement.

A L'EXCLUSION DES ACTIVITES DE DEPOLLUTION DES SOLS, REALISATION DE PISCINE ET TRAVAUX D'ETANCHEITE

IL EST PRECISE QUE L'ASSURE A SOUSCRIT PAR AILLEURS UNE POLICE CONNEXE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE GENERALI COUVRANT L'ENSEMBLE DE SES ACTIVITES RELEVANT DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. PAR CONSEQUENT, SONT EXPRESSEMENT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT TOUS DOMMAGES RELEVANT DE CES ACTIVITES

### B. DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur déclare que :

- Il détient les certifications QUALIPAYSAGE, QUALIGOLF, QUALISPORT, Agrément ISO 9001.
- Il sous-traite moins de 20% de son chiffre d'affaires



- Il n'a pas renoncé à recours à l'encontre de quiconque, et notamment de ses sous-traitants, fournisseurs, fabricants, un responsable ou un garant, notamment les fournisseurs de service, ni à l'encontre de leurs assureurs.
- Il fait appel à des sous-traitants réguliers et les contrôle régulièrement
- Il vérifie par une attestation que les sous-traitants ont bien les assurances requises pour les travaux qui leurs sont confiés
- Il est capable d'identifier ses fournisseurs et effectue un contrôle de leurs produits ;
- Ses sites ne comportent pas d'installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au sens de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement

Il est tenu compte de ces déclarations dans la fixation des présents termes et conditions.

#### **C. CONDITIONS DE GARANTIE :**

Les garanties s'appliquent à la condition que l'Assuré et ses préposés exercent l'activité déclarée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### **D. LISTE DES ASSURES ADDITIONNELS :**

Dans le cadre des activités garanties au titre du présent contrat, bénéficient de la qualité d'assurés additionnels les sociétés suivantes :

<b>LISTE DES ASSURES ADDITIONNELS :</b>	<b>SIRET</b>
ALTER -EV	538 948 456 00024
ATOUT VERT	404 415 887 00110
BK ENVIRONNEMENT	535 006 290 00022
BOTANICA SAS -	340 632 140 00109
CARRE VERT PAYSAGE	423 955 103 00027
COLLINES JARDINS	489 150 656 00028
ELAGAGE DE France SAS	434 793 741 00027
ESPACES VERTS SERVICES	394 044 572 00045
France ELAGAGE	909 123 119 00010
HIE PAYSAGE	384 011 623 00038
JARDINS DU VEXIN	432 345 585 00033
JARDINS PRO	509 800 801 00086
JD PAYSAGES	445 265 390 00028
MARIA FRERES	312 367 881 00017
NEO PAYSAGES	440 729 531 00028
PEPINIERE PIERACCI FILIALE DE JDS INVERT	389 932 161 00018
PINSON PAYSAGE SAS IDF	628 200 255 00022
PINSON PAYSAGE CENTRE	806 320 339 00054
PINSON PAYSAGE MDI PYRENEES	353 063 860 00053



PINSON PAYSAGE NORD	487 730 376 00059
PINSON PAYSAGE NORMANDIE	403 061 492 00068
SAINCLAIR II	799 991 377 00018
SAS EDELWEISS	323 179 028 00051
SUPERSOL	696 680 156 00036
TECHNIGAZON	509 256 434 00028
TEVUO SCI	348 553 868 00012

Les Assurés sont considérés comme Tiers entre eux, sauf pour ce qui concerne les Dommages immatériels non consécutifs.

## CHAPITRE III - OBJET DE LA GARANTIE

3.1 Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites au Chapitre II ci-avant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux clients, ceci dans la limite des sommes fixées au Chapitre VII du présent contrat et sous réserve des exclusions énumérées au Chapitre VI.

3.2 Le présent contrat inclut également les garanties mentionnées au Chapitre X selon les clauses et conditions qui y sont fixées.



---

## CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

---

### 4.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.**

### 4.2 MONTANTS DES GARANTIES

- a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1<sup>er</sup> jour de chaque année d'assurance.
- c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie **tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.**
- d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, **sont inclus dans les montants de garantie.**
- e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de **cinq ans** est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

### 4.3 IMPUTABILITE

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

### 4.4 DEFENSE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.



## CHAPITRE V - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du contrat s'exerce dans le **monde entier**, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.
- La réalisation de travaux ou prestations en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-mer, des Principautés d'Andorre et de Monaco, doit être :
  - d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs,
  - effectuée en dehors des territoires des USA et du Canada.
- *SAUF CONVENTION CONTRAIRE*, LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :
  - AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER, DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO,
  - AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS EXPORTES PAR L'ASSURE A DESTINATION DES USA ET DU CANADA, NI AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS REALISES DANS CES DEUX PAYS.

LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE PEUVENT SE SUBSTITUER A TOUTE ASSURANCE OBLIGATOIRE IMPOSEE DANS UN PAYS ETRANGER OU LA GARANTIE POURRAIT JOUER.

Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.

### CE QUI EST EXCLU :

#### Sanctions Internationales :

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les Lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

#### Exclusions Territoriales :

Pour l'application du présent article on entend par « Territoires » : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, les territoires de Donetsk et Lougansk, l'Afghanistan et Cuba.

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité de l'Assuré :

- 1- retenue par un jugement, sentence, ou accord, rendu ou intervenu, lorsque des actions judiciaires ont été menées devant une juridiction d'un pays soumis aux lois d'un Territoire, ni aux mesures d'exécution prises dans le monde entier afin d'exécuter en tout ou partie un tel jugement, sentence ou accord ;
- 2- mise en jeu par le gouvernement d'un Territoire, ou résultant d'activités impliquant ou bénéficiant au gouvernement de Territoires, ou lorsque le paiement d'une indemnité par l'Assureur bénéficierait au gouvernement d'un Territoire ;
- 3- pour toute transaction conclue ou convenue hors de toute juridiction, avant tout engagement d'actions judiciaires par, ou au bénéfice de personnes ou Entités résidant dans un Territoire, étant précisé qu'on entend par « Entité » tant le bénéficiaire lui-même que toute société qui lui est affiliée ou le contrôle directement ou indirectement, et qui est détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un Territoire ou par des personnes ou entités résidant dans un Territoire.



## CHAPITRE VI - EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT :

1. TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE - AUTEUR OU COMPLICE - OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE.

2. TOUS DOMMAGES DUS A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE INDIQUEE AU PRESENT CONTRAT.

CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN SA QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE, POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE QUE L'ASSURE FAIT EFFECTUER DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX SUR LE SITE DE SON EXPLOITATION.

3. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :

- LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (*IL APPARTIENT A L'ASSUREUR D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS*),
- LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (*IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE*),
- LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.

4. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
  - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
  - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
  - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES,

TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

  - MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
  - NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

5. LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.



---

**6. TOUS DOMMAGES :**

- 6.1** RESULTANT DE LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LA COMMERCIALISATION, L'ENTRETIEN, L'AMENAGEMENT, LA MAINTENANCE, LA MODIFICATION, LA REPARATION DE TOUT AERONEF OU ENGIN SPATIAL ;
- 6.2** CAUSES PAR TOUS PRODUITS LIVRES ET DESTINES, A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE, A ETRE INCORPORES DANS DES AERONEFS OU ENGIN SPATIAUX ET QUI CONCOURENT SOIT A LA SECURITE, SOIT AU FONCTIONNEMENT, SOIT A LA NAVIGATION ;
- 6.3** RESULTANT DE LA PROPRIETE ET/OU DE L'EXPLOITATION DES PISTES ET INSTALLATIONS DES AERODROMES, AINSI QUE DU FAIT DES BASES ET DU LANCEMENT DE SATELLITES ;
- 6.4** RESULTANT DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT D'AERONEFS OU D'ENGIN SPATIAUX ;
- 6.5** CAUSES PAR TOUS PRODUITS LIVRES ET/OU PRESTATIONS DE SERVICE DESTINES A DES INSTALLATIONS EN MER, FIXES OU MOBILES, DE FORAGE, DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION DE PETROLE OU DE GAZ.
- 7.** LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :
- DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIEMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE;
- TOUTEFOIS RESTENT GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATIONS A RECOURS QUI RESULTENT :
- DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),
  - DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.
- DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.
- 8.** LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT D'UN DEFAUT DE CONFORMITE AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS, DE PERFORMANCE OU DE RESULTAT QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE D'UN VICE CACHE DES PRODUITS LIVRES.
- 9.** LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE EN LEUR QUALITE DE MANDATAIRES SOCIAUX. SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.
- 10.** LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS.
- 11.** LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA MISE AU POINT, LE PARACHEVEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS, DES TRAVAUX OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTES PAR L'ASSURE, SES SOUS - TRAITANTS OU TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR SON COMPTE.
- 12.** LES FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE AGISSANT SUR SON ORDRE, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.
- IL EST PRECISE QUE SONT GARANTIS LES FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE, TELS QUE DEFINIS AU § 1.10 DU CHAPITRE I, ENGAGES PAR DES TIERS, LORSQU'ILS SONT NECESSAIRES POUR REPARER OU REMPLACER DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE ET QUI S'AVERENT DEFECTUEUX.
- 13.** LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE AGISSANT SUR SON ORDRE, POUR LE RETRAIT DES PRODUITS, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.



IL EST PRECISE QUE SONT GARANTIS LES FRAIS DE RETRAIT, TELS QUE DEFINIS AU § 1.11 DU CHAPITRE I, LORSQU'ILS SONT ENGAGES PAR DES TIERS, EN RAISON DE MENACES OU DE SURVENANCE DE DOMMAGES CORPORELS ET/OU MATERIELS, IMPUTABLES A UN PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE.

14. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN RETARD, DANS LA LIVRAISON D'UN PRODUIT, MATERIEL OU MARCHANDISE, OU DANS L'EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE, SAUF SI LE RETARD RESULTE D'UN ACCIDENT, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.
15. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ABSENCE DE LIVRAISON D'UN PRODUIT, MATERIEL OU MARCHANDISE, OU D'EXECUTION DE LA PRESTATION.
16. LES CONSEQUENCES :
  - DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILLICITE, D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
  - D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE;
  - DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.
17. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ; LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTÉ N'A ETE DEPOSEE.
18. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
  - L'AMIANTE ET SES DERIVES ;
  - LE PLOMB ;
  - LES FORMALDEHYDES, LES ETHERS DE GLYCOL ;
  - LES MOISSURES TOXIQUES ;
  - LES POUSSIERES DE SILICE ;
  - LE TABAC OU PRODUITS DERIVES DU TABAC.
19. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.
20. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE DU FAIT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE OU D'UN RISQUE D'ATTEINTE LOGIQUE :
  - AUX DONNEES ET/OU AUX SYSTEMES INFORMATIQUES,
  - OU A LA SECURITE DES DONNEES ET/OU DES SYSTEMES INFORMATIQUESAUTRES QUE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT LUI INCOMBER EN RAISON :
  - D'UNE FAUTE, D'UNE ERREUR, D'UNE OMISSION OU D'UNE NEGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE L'ACTIVITE MENTIONNEE AU CHAPITRE II,
  - DES DOMMAGES MATERIELS, DES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS, ET DES SEULES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, SUBIS PAR LES TIERS ET GARANTIS PAR LE PRESENT CONTRAT.
21. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS- A VIS DE SES PREPOSES, EX- PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.

IL EST PRECISE QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE DE L'ENTREPRISE AU BENEFICE DES SALARIES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.



**22. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.**

LA GARANTIE RESTE NEANMOINS ACQUISE S'IL EST ETABLI QUE LE DOMMAGE EST SANS RELATION AVEC LA PRESENCE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DANS LA COMPOSITION DU PRODUIT INCRIMINE.

**23. TOUS DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.**

**24. TOUS DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS.**

**25. LES RESPONSABILITES DECOULANT DE LA FOURNITURE DE SUBSTANCES DE TOUTE NATURE PROVENANT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT DU CORPS HUMAIN, TOUT DERIVE OU PRODUIT DE BIO-SYNTHESE QUI EN EST ISSU, DESTINE A UN USAGE THERAPEUTIQUE OU DE DIAGNOSTIC SUR L'ETRE HUMAIN.**

**26. LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION ( ET LES TEXTES SUBSEQUENTS), AINSI QUE :**

- LES RECOURS EXERCES A L'ENCONTRE DE L'ASSURE INTERVENANT EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT D'UNE PERSONNE DONT LA RESPONSABILITE EST RECHERCHEE SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES VISES CI-DESSUS ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE ;
- LES RESPONSABILITES DE MEME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURE A L'ETRANGER, Y COMPRIS POUR DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL.

**27. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE A L'ARTICLE L211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.**

**28. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1<sup>ER</sup> DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER.**

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

**29. TOUS DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE ET/OU L'EXPLOITATION, SAUF EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS AVEC RACCORDEMENT AU RESEAU DE LA SNCF.**

**30. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS AINSI QUE PAR DES ENGIN SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.**

**31. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUE L'ASSURE A PRIS EN LOCATION OU CREDIT-BAIL.**

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE, POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 90 JOURS CONSECUTIFS.

**32. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES EVENEMENTS, LORSQUE CES DERNIERS SURVIENNENT DANS DES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE, POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 90 JOURS CONSECUTIFS.

**33. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES, CONCOURS OU A LEURS ESSAIS SOUMIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A UNE**



---

OBLIGATION D'ASSURANCE, OU A UNE AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, OU COMPORTANT DES VEHICULES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AERIENNE.

34. AU TITRE DES « ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT », SONT EGALEMENT EXCLUS, POUR LES RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON ET DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE:

- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.
- LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.
- LES DOMMAGES IMPUTABLES :
  - A L'INOBSERVATION PAR L'ASSURE DES PRESCRIPTIONS ET MESURES SPECIFIQUES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES POUR L'EXERCICE DE SES ACTIVITES,
  - AU MAUVAIS ETAT, A L'INSUFFISANCE OU A L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS,DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION, CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUTEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES.
- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DONNANT LIEU A GARANTIE.

35. AU TITRE DES " BIENS CONFIES / PRETES", SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS AU COURS DE LEUR TRANSPORT PAR VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU PAR VOIE FERROVIAIRE, MARITIME, FLUVIALE OU AERIENNE, Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DECHARGEMENT.
- LES DOMMAGES RESULTANT :
  - DU VICE PROPRE DU BIEN,
  - D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX, DE LA DISPARITION, D'UN VOL OU TENTATIVE DE VOL, D'UN ACTE DE VANDALISME, SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS REMIS A L'ASSURE EN DEPOT - VENTE OU EN VUE DE LES DONNER EN LOCATION.

36. TOUS DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, TELLE QUE DEFINIE AU § 1.14 DU CHAPITRE I, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.

37. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.

38. LES RECLAMATIONS, A L'ETRANGER, POUR DES INDEMNITES FONDEES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (« WORKER'S COMPENSATION »), LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR (« EMPLOYER'S LIABILITY ») AINSI QUE LES MALADIES PROFESSIONNELLES (« OCCUPATIONAL DISEASE »).

39. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET DES PRINCIPALITES D'ANDORRE ET DE MONACO.



---

40. LES CONDAMNATIONS INFLIGÉES A TITRE DE SANCTION ( DOMMAGES PUNITIFS) OU A TITRE EXEMPLAIRE ( DOMMAGES EXEMPLAIRES) ET NE CORRESPONDANT PAS A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DE DOMMAGES.

41. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS-SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES PERTES PECUNIAIRES ENONCEES AU CHAPITRE X.

42. LES DOMMAGES ET CONSEQUENCES RESULTANT, POUR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET/OU PHYTOPHARMACEUTIQUES :

- DE L'UTILISATION DE PRODUITS POUR LESQUELS VOUS N'ETES PAS TITULAIRE DE L'AGREMENT EXIGE PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR
- DE L'UTILISATION DE PRODUITS NON HOMOLOGUES OU NON AUTORISES PAR LE LEGISLATEUR
- DE LA VENTE ET/OU DU CHOIX DES PRODUITS, ET/OU DES PRECONISATIONS D'UTILISATION
- DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET/OU VITICOLES APRES TRAITEMENT
- DE L'UTILISATION DE PRODUITS NON PRECONISES PAR LE DONNEUR D'ORDRE DES TRAVAUX
- DU TRAITEMENT DE CULTURES ET EXPLOITATIONS EFFECTUES PAR AVIONS, HELICOPTERES OU TOUS AUTRES AERONEFS.



## CHAPITRE VII - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les garanties sont acquises à concurrence des montants et sous déduction des franchises dont fait état le tableau ci-dessous :

### RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	10 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des Corporels
<b>Dont :</b>		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles :	3 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	15 000€ par sinistre
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs :	10 000 000 EUR par sinistre	5 000 EUR par sinistre
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs) :	350 000 EUR par sinistre	5 000 EUR par sinistre
➤ Dommages immatériels non consécutifs :	3 000 000 EUR par sinistre	5 000 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle :	1 000 000 EUR par année d'assurance	5 000 EUR par sinistre



---

---

## RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET/OU PROFESSIONNELLE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et des frais :	10 000 000 EUR par année d'assurance	5000 EUR sauf au titre des corporels : Néant
<b>Dont :</b>		
➤ Pour l'ensemble des dommages immatériels non consécutifs et/ou des frais de dépose - repose et frais de retrait engagés par les tiers :	3 000 000 EUR par année d'assurance	5 000 EUR
➤ Frais de dépose et repose engagés par l'Assuré :	1 500 000 EUR par année d'assurance	5 000 EUR
➤ Frais de retrait engagés par l'Assuré :	Non applicable	
➤ Dommages causés par des produits exportés par l'Assuré aux USA ou au Canada ( <i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> ) :	Non applicable	



## FRAIS DE PREVENTION

MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
160 000 EUR par année d'assurance	4 000 EUR

## DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
➤ Défense pénale et recours :	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « garantie financière » et « montants de prise en charge »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 1 500 EUR TTC

## RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>PERTES PECUNIAIRES :</b>		
➤ Garantie Responsabilité Environnementale :	500 000 EUR par année d'assurance	5 000 EUR
Y compris Frais de prévention :	150 000 EUR par année d'assurance	5 000 EUR



---

## CHAPITRE VIII - EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT

---

Le contrat est souscrit à effet du 01/11/2023 et pour la période mentionnée aux Dispositions Particulières.

A l'expiration de cette période et sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, il se renouvellera d'année en année par **tacite reconduction**, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé-réception de l'une des parties avant la date d'échéance principale fixée au 01/11, et dans le respect du délai de préavis, tels que mentionnés aux Dispositions Particulières.

---

## CHAPITRE IX - PRIME

---

### Prime annuelle hors frais et hors taxes :

**68 100 EUR** + frais et taxes 9%, répartie comme suit :

### Responsabilité Civile :

La prime provisionnelle minimum annuelle irréductible est fixée à :

**68 000 EUR + frais et taxes (9%),**

Révisable en augmentation seulement selon les modalités suivantes :

- *France* : Révisable au taux de **0,037% (pour cent)** appliqué au montant du chiffre d'affaires hors taxes correspondant ( 172 697 000 € à la souscription)

### Extension Défense Pénale et Recours (option):

La prime est fixée forfaitairement à : **100 EUR + frais et taxes.**

L'Assuré doit adresser, à la fin de chaque année d'assurance, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus ci-dessus.

A défaut d'envoi de cette déclaration, la Compagnie peut adresser à l'Assuré une lettre recommandée le mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre.

Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration n'a été adressée, la Compagnie peut présenter à l'Assuré une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50%. Si l'Assuré ne règle pas cette quittance, la Compagnie peut suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances).



## CHAPITRE X - EXTENSIONS DE GARANTIES SOUSCRITES

### RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR A L'EGARD DE SES PREPOSES

La garantie est étendue, **SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE VI**, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise ; ainsi, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- **Intoxications alimentaires** ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- Des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, *lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.*
- Des dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.



## DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur lieu de résidence au lieu de travail).

**En cas d'utilisation régulière**, la garantie n'est accordée que si l'Assuré a vérifié, chaque année, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

**SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE PAR LE PREPOSE.**

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 15 de la Loi N° 93-121 du 27 janvier 1993).



---

## FRAIS DE PREVENTION

---

### REMARQUE LIMINAIRE

Il est rappelé que, conformément à l'obligation légale qui lui est faite d'apporter tous les soins raisonnables, l'Assuré s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tout préjudice susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat.

La présente extension, sans remettre en cause cette obligation légale, vise à garantir les frais exposés par l'Assuré dans les situations particulières prévues ci-après.

---

### OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

---

L'Assureur prend en charge les frais de prévention que l'Assuré peut être appelé à exposer pour prévenir la survenance d'un dommage imminent ou pour limiter les conséquences d'un dommage déjà survenu.

CETTE GARANTIE NE PEUT INTERVENIR QUE DANS LA MESURE OU LE DOMMAGE EST LUI-MEME GARANTI OU L'AURAIT ETE SI LE DOMMAGE ETAIT SURVENU.

---

### ACCORD PREALABLE

---

Cette garantie est soumise à l'accord préalable de l'Assureur, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre la Compagnie, ne serait-ce que téléphoniquement et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

Dès que l'Assureur est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- L'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- Le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'Assuré aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert.

En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.



---

## EXCLUSIONS

---

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS :

- LES FRAIS DE RETRAIT OU DE DEPOSE- REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE.
- LES FRAIS ENTRAINES ALORS QUE L'ASSURE NE POUVAIT IGNORER LES RISQUES ANORMALEMENT ELEVES QU'IL PRENAIT EN RAISON DE L'INTERDICTION OU DE LA DANGEROUSITE RECONNUE DES MATIERES PREMIERES OU SUBSTANCES UTILISEES POUR LA FABRICATION DE SES PRODUITS, OU ENCORE EN RAISON DU NON- RESPECT DELIBERE PAR LUI DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE APPLICABLE A LA FABRICATION , A LA VENTE OU A LA DISTRIBUTION DE SES PRODUITS.
- LES FRAIS COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR PARVENIR A L'EXECUTION CONFORME DE LA COMMANDE OU DU MARCHE PASSE PAR L'ASSURE.
- LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS.

---

## ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

---

La présente garantie s'exerce pour les frais exposés dans le monde entier, A L'EXCEPTION DES TERRITOIRES DES USA ET DU CANADA.

---

## ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

---

La garantie s'exerce pour les frais de prévention :

- engagés entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie,
- et,
- concernant des prestations effectuées ou des produits livrés pendant la même période.



---

## RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

---

---

### DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

---

**DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX :**

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

**EAUX :**

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

**FAIT DOMMAGEABLE :**

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**FRAIS DE PRÉVENTION (DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX) :**

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

**FRAIS DE RÉPARATION (DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX) :**

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

**RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE :**

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

**SINISTRE :**

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui résultent d'un fait dommageable unique.

**SOL :**



---

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

---

## GARANTIE DES PERTES PECUNIAIRES

---

A) Les garanties objet de la présente annexe s'appliquent exclusivement au titre d'une « Atteinte à l'environnement accidentelle », selon la définition figurant au § 1.4 du chapitre I.

**B) Responsabilité environnementale :**

Par dérogation partielle à l'exclusion 41 du chapitre VI, l'Assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'Assuré au titre de sa responsabilité environnementale en raison :

- DES DOMMAGES AFFECTANT LES SOLS, A SAVOIR TOUTE CONTAMINATION DES SOLS QUI ENGENDRE UN RISQUE D'ATTEINTE GRAVE A LA SANTE HUMAINE,
- DES DOMMAGES AFFECTANT LES EAUX, A SAVOIR TOUT DOMMAGE QUI AFFECTE DE MANIERE GRAVE ET NEGATIVE L'ETAT ECOLOGIQUE, CHIMIQUE OU QUANTITATIF OU LE POTENTIEL ECOLOGIQUE DES EAUX CONCERNEES,
- DES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES ET HABITATS NATURELS PROTEGES, A SAVOIR TOUT DOMMAGE QUI AFFECTE GRAVEMENT LA CONSTITUTION OU LE MAINTIEN D'UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DE TELS HABITATS OU ESPECES,

LORSQUE CES FRAIS ONT ETE ENGAGES, TANT DANS L'ENCEINTE DES SITES DE L'ASSURE QU'A L'EXTERIEUR, SUR DEMANDE DE L'AUTORITE COMPETENTE ET/OU EN ACCORD AVEC ELLE.

---

## EXCLUSIONS

---

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUS REJETS OU EMISSIONS AUTORISES OU TOLERES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE L'ASSURE.
- LES CONSEQUENCES DES OBLIGATIONS RESULTANT D'UNE FERMETURE, D'UN CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU D'UNE CESSION DE SITE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES RESERVOIRS ENTERRES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE ET/OU EXPLOITANT ET LES CANALISATIONS ENTERREES QUI Y SONT DIRECTEMENT ASSOCIEES, CONSTITUES D'UNE SIMPLE PAROI ET MIS EN SERVICE DEPUIS PLUS DE DIX ANS A LA DATE DU SINISTRE, DES LORS QU'ILS SONT ENFOUIS EN PLEINE TERRE, OU INSTALLES EN FOSSE OU EN CANIVEAU NON VISITABLES.  
*CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX RESEAUX D'EFFLUENTS, FOSSES SEPTIQUES, STATIONS DE RELEVAGE, SEPARATEURS D'HYDROCARBURES.*
- LES EFFETS DIRECTS DE LA CHALEUR ET/OU DES ONDES DE SURPRESSION RESULTANT D'UN INCENDIE ET /OU EXPLOSION.
- LES COUTS DES ETUDES NON STRICTEMENT LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE PREVENTION ET DE REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX.
- LES COUTS DES ETUDES D'INTERET GENERAL.
- LES COUTS DES ETUDES AYANT UN CARACTERE PUREMENT SCIENTIFIQUE OU ECOLOGIQUE.



- 
- LES DOMMAGES CAUSES OU PROVENANT DES OBJETS OU SUBSTANCES TRANSPORTES PAR LES VEHICULES, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, AINSI QUE PAR LES ENGINES OU VEHICULES FLOTTANTS OU AERIENS, DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.
  - LES DOMMAGES SURVENANT AU COURS OU A L'OCCASION DE TOUTE PRESTATION REALISEE SUR UN SITE CLASSE, SOUMIS A AUTORISATION PREFECTORALE AVEC SERVITUDE, VISE A L'ARTICLE L515-8 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DIT SITE « SEVESO »).

---

### **ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

---

La garantie du contrat est acquise pour les dommages survenant en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre - Mer.

---

### **ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

---

Cette garantie s'applique aux frais :

- engagés entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie,
- et,
- concernant des prestations effectuées ou des produits livrés pendant la même période.



---

## DEFENSE PENALE ET RECOURS

Cette garantie est prise en charge par : L'Équité ou toute société que l'Assureur lui substituerait.

---

### DEFINITIONS

---

On entend par :

- **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.
- **Fait générateur** : Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.
- **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers. Celle-ci peut être de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers. Il n'y a pas de litige si l'Assuré s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.
- **Sinistre** : Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.
- **Date du sinistre** : C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.
- **Dépens** : Toute somme figurant notamment à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

---

### PRESTATIONS

---

Lorsque l'Assuré est confronté à un litige garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, l'Assureur s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'Assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'Assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'Assuré et son Conseil.



---

## DOMAINES D'INTERVENTION

---

La garantie est acquise à l'Assuré dans le cadre de l'exercice des activités garanties par le présent contrat désignées au chapitre II et à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article «Exclusions» :

➤ **Défense Pénale**

La Compagnie s'engage à assurer la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque l'Assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

➤ **Recours**

La Compagnie s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'Assuré, ou d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il avait engagé la Responsabilité Civile telle que définie au chapitre III.

---

## CONDITIONS DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS

---

➤ **Conditions de la garantie**

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,
- le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à **1 500 EUR TTC**,
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou de tout autre pays, **A L'EXCEPTION DES USA ET DU CANADA**,
- L'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

➤ **Exclusions**

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, LA GARANTIE DE L'ANNEXE DEFENSE PENALE ET RECOURS NE S'APPLIQUE PAS :**

- **AUX LITIGES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,**
- **EN RECOURS, AUX SINISTRES DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,**
- **EN DEFENSE PENALE, LORSQUE LA MISE EN CAUSE NE RELEVE PAS D'UNE RESPONSABILITE ASSUREE PAR LE PRESENT CONTRAT,**
- **AUX LITIGES POUVANT SURVENIR ENTRE L'ASSURE ET SON ASSUREUR EN RESPONSABILITE CIVILE NOTAMMENT QUANT A L'EVALUATION DES DOMMAGES GARANTIS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT,**
- **AUX PROCEDURES ET RECLAMATIONS DECOULANT D'UN CRIME OU D'UN DELIT, CARACTERISE PAR UN FAIT VOLONTAIRE OU INTENTIONNEL, DES LORS QUE CE CRIME OU CE DELIT EST IMPUTABLE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE,**



- 
- AUX LITIGES SURVENUS A L'OCCASION DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES OU D'ATTENTATS,
  - AUX LITIGES RESULTANT DE CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,
  - AUX LITIGES HORS DE LA COMPETENCE TERRITORIALE PREVUE CI-AVANT.

---

## GARANTIE FINANCIERE

---

### ➤ Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré peut mandater avec l'accord préalable et formel de l'Assureur et ce, à concurrence maximale de **7 500 EUR HT** ;
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de **50 000 EUR HT** :
  - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord préalable et formel de l'Assureur,
  - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré dans la limite de **15 000 EUR HT** et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article "Choix de l'Avocat" ci-après.

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres « sériels », c'est-à dire découlant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la présente garantie à un tiers, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués, ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres.

LES FRAIS DE CONSULTATION JURIDIQUE OU D'ACTE DE PROCEDURES REALISES AVANT LA DECLARATION DU SINISTRE NE SONT PAS PRIS EN CHARGE SAUF SI L'ASSURE PEUT JUSTIFIER DE L'URGENCE A LES AVOIR EXPOSES ANTERIEUREMENT.

### ➤ Dépenses non garanties

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES SOMMES DE TOUTE NATURE QUE L'ASSURE AURA EN DEFINITIVE A PAYER OU A REMBOURSER A LA PARTIE ADVERSE, ET NOTAMMENT :

- LE PRINCIPAL, LES FRAIS ET INTERETS, LES DOMMAGES ET INTERETS, LES ASTREINTES, LES AMENDES PENALES, FISCALES OU CIVILES OU ASSIMILEES,
- LES DEPENS AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 695 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE,
- LES CONDAMNATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU MEME CODE, DE L'ARTICLE 475-1 OU 800-1 ET 800-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DE L'ARTICLE L761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE OU DE TOUTE AUTRE CONDAMNATION DE MEME NATURE,
- TOUT HONORAIRE ET/OU EMOLUMENT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE DONT LE MONTANT SERAIT FIXE EN FONCTION DU RESULTAT OBTENU ET LES HONORAIRES D'HUISSIER CALCULES AU TITRE DES ARTICLES 10 ET 16 DU DECRET N° 96-1080 DU 12 DECEMBRE 1996.

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES FRAIS LIES A LA RECHERCHE DE LA CAUSE DU SINISTRE ET AUX INVESTIGATIONS POUR CHIFFRER LE MONTANT DE L'INDEMNISATION.

### ➤ Libre choix de l'Avocat



---

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat lui sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", comme il est précisé ci-après. Les indemnités sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré à Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

**Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré doit :**

- obtenir l'accord exprès de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées, accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

➤ **Direction du procès**

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son avocat.

---

## FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

---

➤ **Déclaration du sinistre**

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire la déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès du Siège Social de l'Assureur, soit auprès de l'Assureur Conseil.

➤ **Mise en œuvre de la garantie**

À réception, le dossier est traité par la Direction Protection Juridique comme il suit :

- L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu que l'Assureur peut demander à l'Assuré de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des Assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de secret professionnel.



- 
- L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

#### ➤ Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré, à due concurrence de ses débours.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré.

---

## ARBITRAGE

---

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aura ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage :

- à s'en remettre au choix de l'Assuré visant son arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat" pour le poste "Assistance - Médiation Civile".

---

## CONFLIT D'INTERETS

---

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'Assuré est opposé est client de l'Assureur, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».



---

---

**MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES  
HONORAIRES D'AVOCAT**

---

	Montant en euros HT
<b>ASSISTANCE</b>	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission	550 € (1)
• Toutes autres assistances	300 € (3)
<b>JUDICIAIRE</b>	
• Référé ou Requête ou Ordonnance devant toutes juridictions	550 € (2)
• Juge de Proximité, Tribunal d'Instance, Tribunal de Police, Juridiction de l'Exécution	800 € (3)
• Toute autre juridiction de première instance Française ou juridiction étrangère	1 200 € (3)
• Cour d'Appel	1 200 € (3)
• Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour d'Assises	2 100 € (3)
<b>TRANSACTION AMIABLE</b>	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'Équité	1 000 € (3)

(1) par intervention      (2) par décision      (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de l'engagement.



---

## FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE

Par dérogation à l'exclusion 12 du Chapitre VI, l'Assureur garantit les frais de dépose et de repose, tels que définis au § 1.10 du chapitre I, engagés par l'Assuré ou pour son compte, lorsqu'ils sont nécessaires pour :

Réparer ou remplacer des produits fournis par l'Assuré ou pour son compte et qui s'avèrent défectueux, y compris lorsque les travaux de pose desdits produits faisaient partie intégrante du marché.

**RESTENT TOUTEFOIS EXCLUS (OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI) :**

- LES FRAIS ENGAGES LORSQUE LE MARCHÉ DE L'ASSURÉ SE LIMITE À DES TRAVAUX DE POSE, SANS LA FOURNITURE DES PRODUITS ;
- LES FRAIS DE DEPOSE ET REPOSE DE PRODUITS INCORPORES DANS UN OUVRAGE DE « BATIMENT » OU DE « GENIE CIVIL »

---

## EXPERTISE

---

Dès que l'Assureur est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité et le montant des frais engagés ou à engager.

L'Assuré aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

---

## ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

---

La présente garantie s'exerce pour les frais exposés dans le monde entier, A L'EXCEPTION DES TERRITOIRES DES USA ET DU CANADA.

---

## ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

---

La garantie s'exerce pour toutes opérations de dépose et de repose :

- commencées entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie,
- et,
- concernant des prestations effectuées et/ou des produits livrés pendant la même période.
-



---

## RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

---

---

### OBJET DE LA GARANTIE

---

Par dérogation à l'exclusion 36 du Chapitre VI, les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle que peut encourir l'Assuré, dans l'exercice de son activité telle que déclarée au contrat, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris aux clients, résultant :

- De fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commises par lui ou ses préposés dans l'exercice de leur activité ;
- De perte, de vol ou de destruction des pièces et documents à lui confiés, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

La garantie s'applique également aux frais strictement nécessaires à la reconstitution à leur état initial des pièces et documents confiés à l'Assuré et qui auraient été perdus, volés ou détruits, alors qu'ils étaient sous sa garde.

---

### EXCLUSIONS

---

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS :

- LES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'ASSURE, AINSI QUE TOUTE INDEMNITE FONDEE SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE PRISE PAR L'ASSURE OU TOUT COLLABORATEUR OU PREPOSE DONT IL REPEND.
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE L'ASSURE, SAUF SI LE RETARD RESULTE EXCLUSIVEMENT DE L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :
  - DECES OU INCAPACITE DE TRAVAIL DE L'INGENIEUR CHARGE DU PROJET, A LA SUITE D'ACCIDENT OU DE MALADIE ;
  - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL LIANT CETTE PERSONNE A L'ASSURE, A LA CONDITION QUE CETTE RUPTURE SOIT EXCLUSIVEMENT LE FAIT DE CETTE PERSONNE ET QU'ELLE SOIT POSTERIEURE A L'ACCEPTATION DU MARCHE OU DU CAHIER DES CHARGES ;
  - UN ACCIDENT, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NON EXECUTION DE PRESTATIONS PROMISES PAR L'ASSURE.
- LES CONSEQUENCES DE L'IMMIXTION DE L'ASSURE DANS LA GESTION OU LA DIRECTION D'UNE ENTREPRISE CLIENTE.
- LES PREJUDICES AYANT LEUR ORIGINE DANS LE CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE SUR LE COUT DE LA PRESTATION.
- TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.
- TOUTE ACTION RELATIVE AUX FRAIS ET HONORAIRES PROFESSIONNELS DE L'ASSURE.



- LE COUT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE, DE SA REFECTION, DE SON ADAPTATION OU DE SON AMELIORATION, OU DES FRAIS DESTINES A OBTENIR LES RESULTATS REQUIS OU POUR MENER A SON TERME LA PRESTATION.
- TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE LA NON - OBTENTION DE RESULTATS PROMIS PAR L'ASSURE DANS LE CADRE DE SES PRESTATIONS, OPERATIONS, PROPOSITIONS ET CONSEILS.
- LES CONSEQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBEE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, LEUR TRAITEMENT, LEUR CONSERVATION OU LEUR DIFFUSION, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT.
- TOUS DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA AINSI QUE TOUTE RECLAMATION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS.

---

## ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

---

La garantie s'exerce dans le monde entier A L'EXCLUSION DES TRAVAUX, SERVICES, PRESTATIONS EFFECTUES A DESTINATION DES USA ET DU CANADA OU DES ACTIVITES EXERCEES DANS CES PAYS.